



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lantignié (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3528

Avis conforme délibéré le 11 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 septembre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3528, présentée le 19 juillet 2024 par la Communauté de communes Saône Beaujolais (69), relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lantignié (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/08/2024 ;

Considérant que la commune de Lantignié (69) compte 854 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 7,4 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais, en cours de révision, qui l'identifie comme un village de polarité urbaine de niveau 5 (sur une échelle de 1 à 5) ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet :

- la modification du règlement graphique :

- la mise à jour de la liste des éléments du patrimoine bâti protégé, en application de l'article [L.151-19](#)¹ du code de l'urbanisme : ajout de nouveaux bâtiments, croix, anciens fours à pain et puits pour rendre impossible leur destruction ;
 - la mise à jour de la liste des emplacements réservés : aménagement d'un espace public derrière la mairie (1688 m²)² en zone à urbaniser ; création d'un espace de loisirs au niveau du cimetière (780 m²) en zone agricole et création d'un aménagement des accès entre les deux phases de la zone d'OAP du centre bourg (306 m²) en zone à urbaniser ;
 - la correction d'une erreur matérielle de localisation d'un groupement d'arbre remarquable : au lieu-dit des Bastys, l'identification actuelle³ est erronée (les arbres remarquables qui auraient dû être identifiés sont à quelques mètres au nord-est) ;
 - l'ajout d'informations comme la localisation du cimetière ;
 - la création d'un zonage agricole As permettant la préservation des grands ensembles de vignes, en le rendant inconstructible même pour les activités agricoles : + 376,4 ha de zones As ;
- des adaptations du règlement écrit visant à assouplir les règles concernant les toitures des équipements publics d'intérêt collectif pour autoriser l'usage de bac acier et revoir les nuances autorisées des tuiles (nuances de paille) ;
 - la création, au lieu-dit « aux Avoineries » d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) de 0,9 hectares pour autoriser la réalisation d'un projet d'hébergement insolite en bulles⁴ en zone agricole At, à la condition que ces structures soient « démontables ou transportables, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs » ; que ce zonage se trouve en dehors de l'espace naturel sensible (ENS) dénommé « [Massif d'Avenas](#) » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ([Znieff](#)) de type I identifiés tous les deux sur le territoire communal ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucune protection⁵ au titre du code du patrimoine répertoriée sur la commune dans l'[atlas](#) des patrimoines ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé

1 L'article L.123-1-5 III.2 du code de l'urbanisme évoqué dans le dossier n'existe plus depuis la nouvelle codification dudit code applicable depuis 2015.

2 Aménagement d'espaces verts et élargissement de voirie pour des aspects sécuritaires.

3 Les arbres actuellement identifiés ne sont pas les bons. Il s'agit d'arbustes et d'arbres fruitiers.

4 Il s'agit de cinq bulles présentées comme permettant « de préserver la perméabilité et la qualité des sols tout en offrant une nouvelle forme de valorisation touristique respectueuse de l'environnement » (surface de plancher d'environ 25 m²).

5 Pas de monument historique et de périmètre de protection associé ; pas de site patrimonial remarquable (SPR).

publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lantignié (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lantignié (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h